

ROYAUME DU MAROC

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES
(ONICL)**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D'OFFRES N° 09/DC/BT/10/2023
RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DES MINOTERIES INDUSTRIELLES EN BLE
TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES**

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété. *BA*

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur offres de différentiel de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du 26 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion tel qu'il a été modifié et complété et publié sur le site web www.onicl.org.ma.

Entre

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES, ayant son siège à Rabat, 3 Avenue Moulay EL HASSAN, représenté par son Directeur, Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part

ET

1- personne morale (ou coopératives ou union de coopératives)

- La société :
- Représentée par :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Taxe professionnelle (ex patente) n° :
- Registre de commerce (registre régional des coopératives) n° :; ville :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

2- personne physique (auto-entrepreneurs)

- Monsieur ; Madame Agissant en son nom et pour son propre compte.
- Registre de commerce (registre national de l'auto-entrepreneur) n° ; ville :
- Patente n° :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :
- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

3- groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention).....

Membre 1

- Monsieur ; Madame :
- Qualité :
- Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
- Capital social :
- Patente n° :
- Registre de commerce n° :
- Affilié à la CNSS sous n° :
- Faisant élection de domicile au :

- Compte bancaire n° :
- Ouvert auprès de :
- Membre n

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....auprès de (Banque)

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) est établi conformément aux principaux textes suivants le règlement du 26 novembre 2014 relatif aux marchés de l'ONICL, tel que modifié et complété (disponible son site web: www.onicl.org.ma).

Article Premier : Objet

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'approvisionnement des minoteries industrielles en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées. La liste des zones bénéficiaires objet du présent appel d'offres est arrêtée en annexe IX.

Cet appel d'offres est ouvert aux organismes stockeurs au sens de la Loi 12-94 relative à l'ONICL notamment son Art.11 (Commerçants céréaliers et coopératives agricoles marocaines et leur Union) et ayant déposé auprès de l'ONICL, contre récépissé, une déclaration d'existence.

Article 2 : Lieux de Livraison et Quantités

Le titulaire est tenu d'approvisionner les minoteries industrielles, localisées aux niveaux des zones bénéficiaires indiquées en annexe IX, en blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

La quantité objet du présent Appel d'Offres est de **1.303.000 quintaux** de blé tendre répartie sur les zones bénéficiaires indiquées en annexe IX.

Article 3 : Offres de différentiel de prix et tolérance de poids.

L'offre de différentiel de prix correspond à un rabais (à verser à l'ONICL) ou à une majoration (à payer au titulaire) par rapport au prix de cession du blé tendre à la minoterie destinataire tel que fixé par l'Etat, soit 258,80 dirhams par quintal nu de qualité standard, rendu moulin.

Ledit différentiel de prix doit tenir compte des frais liés à l'acquisition du blé, à son magasinage, à sa livraison à la minoterie destinataire et de la marge du soumissionnaire ainsi que de toutes les taxes et charges éventuelles s'y rapportant.

Le différentiel de prix doit être ferme, non révisable et s'entend net en dirham par quintal.

Les différentiels de prix offerts par le soumissionnaire doivent être portés sur le Bordereau de différentiel de prix (modèle en Annexe I) et ne doivent comprendre aucune réserve.

Rif
SA

Les lots attribués à un même soumissionnaire lors d'un appel d'offres peuvent faire l'objet d'un seul marché.

L'avis d'appel d'offres précise la nature du blé tendre qui peut porter, soit sur le blé tendre de récolte locale, soit disponible (local ou importation) ou par anticipation. Dans le cas où l'offre du soumissionnaire porte sur le blé tendre disponible au niveau du port, ce blé doit être engagé auprès de l'ONICL et arrivé au premier port marocain. Le document justifiant l'arrivée de la marchandise est l'attestation d'escale (date en rade) délivrée par les autorités portuaires à présenter aux agents de l'ONICL lors d'un éventuel contrôle.

A la demande de l'ONICL, pour une zone bénéficiaire donnée, les quantités retenues par titulaire peuvent faire l'objet, à la livraison, d'une tolérance de poids de plus ou moins 5 pourcent (+/- 5 %).

Sur les quantités demandées par l'ONICL (quantités retenues +/-5%), la tolérance maximale de poids admise, à la livraison, par lot est de +/-0,5%, sauf indication contraire dans l'avis d'appel d'offres.

Les quantités demandées par l'ONICL, dont la réalisation définitive est inférieure au seuil minimum de tolérance de 10%, sont soumises aux dispositions de l'article 10 ci-dessous.

L'ONICL peut demander au titulaire, pour des impératifs d'approvisionnement, de livrer une partie ou la totalité des quantités pour lesquelles il a été retenu à des zones autres que celles qui lui ont été initialement attribuées. Dans ce cas le différentiel de transport entre les zones nouvellement désignées et celles initialement attribuées sera appliqué par l'ONICL sur la base des tarifs résultant de l'équation suivante :

Tarif TTC en dirhams/quintal= 4,19+0,06* Distance en kilomètre.

La distance en kilomètre qui sera retenue, est celle figurant sur le site web (www.viamichelin.fr)

Pour cette régularisation, le point de départ à prendre en considération est le lieu du dépôt à partir duquel la livraison est effectuée. A cet effet, un état (Annexe VIII) dûment signé par le titulaire et validé par le SE de l'ONICL dont relève le dépôt de livraison doit être joint à l'ordre de service objet de transfert.

Article 4 : Validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres à compter de la date de la séance d'ouverture des plis jusqu'à la proclamation des résultats pour un délai maximal de 50 jours.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix dans les 50 jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis, l'ONICL, peut avant l'expiration de ce délai, demander sa prorogation aux concurrents. Les concurrents qui ont accepté restent engagés au même titre qu'auparavant jusqu'à la fin de la période de prorogation. Les demandes de l'ONICL et les réponses des concurrents doivent être signifiées par lettres recommandées avec accusés de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine.

Article 5 : Cautionnement

Cautionnement provisoire : Les soumissionnaires sont tenus de déposer un cautionnement provisoire, d'un montant de 5,00 dirhams par quintal.

Le cautionnement provisoire est acquis à l'ONICL dans les cas prévus dans le CCAG-EMO et le règlement de l'ONICL.

8x
2

Cautionnement définitif : En remplacement du cautionnement provisoire, l'attributaire est tenu de déposer à l'ONICL un cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité pour laquelle il a été retenue :

- Le cautionnement peut être déposé par lot ou par groupe de lots;
- Les cautionnements définitifs doivent être établis conformément au modèle en annexe II et déposés à l'ONICL dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables après le jour de la notification des résultats par l'ONICL (Cf. article 6).
- Le cautionnement définitif est fixé à 5,00 dirhams par quintal.
- Le cautionnement définitif est restitué dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG-EMO.

Article 6 : Notification, Approbation, et document contractuel

Dès l'approbation des résultats de l'AO par le Directeur de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

Vu l'urgence de l'opération et pour des impératifs d'approvisionnement, l'attributaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat:

- L'original du marché établi par l'ONICL dûment signé par l'attributaire.
- Le cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée;
- L'original d'une (ou plusieurs) attestation(s) de souscription aux polices d'assurances délivrée(s) par des établissements agréés. Les polices doivent porter sur toute la période d'exécution du marché et doivent couvrir en particulier:
 - Les accidents de travail ;
 - La Responsabilité civile ;
 - L'incendie.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cinquante (50) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration du délai 50 jours susmentionné, l'ONICL peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Cette demande de prorogation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ONICL et en cas de non acceptation, la mainlevée lui est donnée sur son cautionnement provisoire.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé à la demande de l'ONICL et accepté par le titulaire, le délai d'approbation de 50 jours est majoré, en conséquence, d'autant de jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le premier ordre de service de commencement de l'exécution vaudra notification de l'approbation du marché par l'ONICL.

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration du troisième jour ouvrable à compter de l'achèvement des travaux de la commission.

RS
9

Article 7 : Sous-traitance.

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie ou la totalité de son marché à un tiers.

Le titulaire peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à l'ONICL:

- La quantité et les lots qu'il compte sous-traiter ;
- L'identité, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

A ce titre, le sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises des concurrents pour participer à l'appel d'offres.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations notamment en termes de disponibilité des quantités, de leur livraison, de leur qualité, des prix et des délais d'exécution.

L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec le(s) sous-traitant(s) dans le cadre du marché passé avec le titulaire. A ce titre, les ordres de service de commencement, d'arrêt, de reprise, et d'achèvement seront au nom du titulaire, à sa charge d'ordonner les livraisons aux sous-traitant. La régularisation du différentiel de prix sera effectuée avec le titulaire.

L'opération de sous-traitance n'est envisageable que si le sous-traitant dispose effectivement au moment de la conclusion du contrat de la totalité des quantités objets de la sous-traitance. Le sous-traitant ne doit, en aucun cas, sous-traiter à son tour la réalisation des quantités dont l'exécution lui a été confiée.

La sous-traitance peut porter sur le transfert d'une partie ou la totalité de la quantité attribuée.

La réalisation par le sous-traitant des quantités transférées reste soumise aux dispositions du présent CPS.

Article 8 : Délai de réalisation.

Le délai de réalisation de tout lot, objet du présent appel d'offres, attribué aux titulaires est fixé à **quatre vingt dix (90) jours**. Lorsque le lot fait l'objet de fractionnement, le délai global des fractions ne doit pas dépasser le délai de réalisation précisé ci-dessus. Lorsque les conditions de l'approvisionnement l'exigent, l'ONICL se réserve le droit d'exiger au titulaire de répartir la livraison des quantités objet de l'ordre de service en décades. Tout manquement aux clauses de l'ordre de service, les dispositions de l'article 10 ci-dessous, s'y appliquera.

Des plannings indicatifs seront notifiés aux titulaires pour prendre les dispositions nécessaires à l'exécution des lots attribués. L'exécution de ces lots est ordonnée par des ordres de service. Aucune livraison ne doit avoir lieu avant la date de commencement prescrite sur l'ordre de service.

Le délai de réalisation prendra effet à partir du premier jour ouvrable suivant celui de la date de commencement indiquée sur l'ordre de service invitant le titulaire à commencer les livraisons conformément aux indications qui y sont prescrites.

178
92